

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi après-midi, 6 décembre 2017

Délégation pour les affaires jurassiennes

74 2017.RRGR.536 Motion 193-2017 Benoit (Corgémont, UDC)

Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne

N° de l'intervention: 193-2017
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 04.09.2017
Déposée par: Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires: 10
Urgence accordée: Oui 07.09.2017
N° d'ACE: 1153/2017 du 1er novembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat

Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne

Les articles 10 et suivants de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) prévoient que la modification du territoire cantonal qui découle du transfert de commune(s) du Jura bernois au canton du Jura doit être réglée dans le cadre d'un concordat conclu avec la République et Canton du Jura.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer de manière appropriée dans le projet de concordat qui sera soumis au Grand Conseil des dispositions qui assurent

1. que le Gouvernement et le Parlement jurassiens soumettent au vote populaire un projet d'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne du 20.03.1977 en même temps que le concordat;
2. que le concordat n'est réputé accepté et ne déploie ses effets que si le vote populaire débouche sur l'acceptation de l'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne.

Développement:

Le processus découlant de la déclaration d'intention du 20.02.2012 et de la LAJB approche de son terme et doit mettre fin au conflit jurassien selon l'engagement écrit du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Cependant, ces engagements des exécutifs cantonaux peuvent à tout moment être remis en question par exemple par des gouvernements élus ultérieurement qui ne se sentiraient pas liés par les engagements du passé, ou encore par une décision des parlements.

Actuellement, la teneur des art. 138 et 139 de la Constitution jurassienne est contraire à l'engagement de mettre un terme au conflit jurassien. Leur texte permet de s'en convaincre facilement:

«Art. 138 Modifications territoriales: La République et Canton du Jura peut accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974 si cette partie s'est régulièrement séparée au regard du droit fédéral et du droit du canton intéressé.

Art. 139 Processus tendant à la création d'un nouveau canton: Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés.»

S'il est vrai que l'art. 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale et est donc sans valeur juridique, l'art. 139 a lui obtenu cette garantie et permettrait à tout moment au Gouvernement jurassien d'engager à nouveau un processus tentant à la création d'un canton du Jura couvrant le territoire du canton du Jura et du Jura bernois.

Même si le Gouvernement jurassien de l'époque s'est engagé à n'utiliser cette possibilité qu'une seule fois en vue du vote du 24.11.2013, il est clair que les ministres changent, alors les textes constitutionnels restent. Rien n'empêchera un futur Gouvernement jurassien d'utiliser l'art. 139 de sa Constitution pour relancer un nouveau processus politique d'expansion territoriale.

Le maintien de ces deux articles dans la Constitution jurassienne est contraire à la paix confédérale et constitue un affront permanent au canton de Berne et à la population du Jura bernois, qui s'est exprimée à plus de 72 pour cent contre la création d'un nouveau canton le 24.11.2013.

Même si l' affront est actuellement de nature plutôt symbolique, chacun sait que les symboles ont une grande portée dans les questions politiques identitaires.

Dès lors, seul un vote populaire dans la République et Canton du Jura sanctionnant la fin du conflit jurassien et des appétits territoriaux jurassiens par la suppression des articles 138 et 139 aura une portée suffisante pour mettre un terme tant institutionnel que symbolique au conflit jurassien. Pour le Gouvernement et le Parlement jurassien, il sera politiquement beaucoup plus difficile d'ignorer un vote populaire pour relancer une question jurassienne dans le futur que de renier la signature du Gouvernement jurassien de 2012.

La présente motion vise à donner un mandat de négociation clair au Conseil-exécutif. Le Gouvernement jurassien doit savoir que le Grand Conseil ne validera le concordat que si ces conditions sont remplies.

Ainsi, la négociation pourra avoir lieu sur une base dépourvue d'ambiguïté. En effet, trop souvent, le Grand Conseil est mis devant le fait accompli en matière de concordats intercantonaux et ne peut qu'approuver ou rejeter l'ensemble du texte, sans être en mesure d'influer politiquement sur son contenu. Avec cette motion, le Grand Conseil entend poser avant le début des négociations ses exigences minimales afin d'éviter de devoir rejeter le concordat et de retarder cas échéant le processus de transfert(s) de commune(s) en obligeant les exécutifs à renégocier de nouvelles dispositions.

Motivation de l'urgence: les négociations sur le concordat sont sur le point de débiter et le Conseil-exécutif doit pouvoir poser ces conditions dès le départ des discussions en ayant le soutien du Grand-Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 51, alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.) exige que les constitutions cantonales soient garanties par la Confédération. La garantie fédérale ne leur est accordée que si elles respectent les exigences démocratiques minimales fixées par l'article 51 Cst. et qu'elles ne sont pas contraires au droit fédéral. La garantie fédérale est une décision des Chambres fédérales qui constate la validité ou l'invalidité de dispositions constitutionnelles cantonales. Le refus d'accorder la garantie fédérale signifie que la ou les dispositions concernées sont nulles, comme si elles n'avaient jamais existé.

En septembre 1977, les Chambres fédérales ont refusé d'accorder la garantie fédérale à l'article 138 de la Constitution jurassienne en constatant que «la Confédération est tenue de garantir à chaque canton son territoire» et qu'une disposition constitutionnelle qui «fait allusion à la cession d'un territoire qui s'est prononcé démocratiquement en faveur de son maintien dans le canton de Berne» ne peut pas être approuvée. De plus, l'article 138 a été jugé «incompatible avec le principe régissant notre collectivité fédéraliste, que l'on désigne communément par «fidélité confédérale» ou «bonne entente entre Confédérés» (message du Conseil fédéral du 20 avril 1977 concernant la garantie de la constitution du futur canton du Jura, FF 1977 II, p. 269).

Dans ces circonstances, la «bonne entente entre Confédérés» aurait voulu que le canton du Jura, à son entrée en souveraineté, retire l'article 138 du texte officiel de sa constitution. Il a malgré tout été maintenu dans le Recueil systématique de la législation jurassienne, avec un renvoi vers une note relevant qu'il n'a pas obtenu la garantie fédérale.

Contrairement à l'article 138, l'article 139 de la constitution jurassienne a reçu la garantie de la Confédération. Dans son message, le Conseil fédéral indique que cette disposition constitutionnelle «ne vise pas l'intégration de territoires concrets dans le canton du Jura, mais habilite seulement le gouvernement à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton». Elle a été adoptée dans le contexte d'une procédure concertée entre les cantons de Berne et du Jura sous l'égide du

Conseil fédéral pour régler la Question jurassienne (message du Conseil fédéral du 12 novembre 2014 sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, d'Uri, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin, de Vaud et du Jura, FF 2014, p. 8925 s.).

La garantie fédérale, accordée postérieurement à la votation du 24 novembre 2013, ne pouvait pas être refusée non plus pour le motif suivant: non seulement l'article 139 aurait été invalidé, mais également, avec lui, le résultat de la votation jurassienne. Ce résultat étant entré en force, il est clair que l'article 139 ne sera plus appliqué à l'avenir. Il n'a désormais plus aucune utilité et doit donc être abrogé. Le canton de Berne a été confronté à une situation semblable puisqu'il a introduit trois nouvelles dispositions dans la loi sur le statut particulier pour permettre la votation régionale du 24 novembre 2013. A la différence du canton du Jura, il a veillé à ce que ces articles soient ensuite abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises à la publication des résultats définitifs de la votation régionale, ce qui a été fait en décembre 2013.

Lorsque le résultat des votations des communes de Moutier, Belprahon et Sorvilier seront entrés en force, le Conseil-exécutif pourra engager le dernier processus prévu par l'article 11 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 qui conduira au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ce processus mettra fin au conflit jurassien. Les références à la Question jurassienne figurant encore aux articles 138 et 139 de la constitution jurassienne doivent par conséquent disparaître de la législation jurassienne.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la suppression de ces deux articles de la constitution jurassienne doit intervenir par leur abrogation formelle. Celle-ci devra être décidée dans le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, à moins qu'elle puisse être opérée plus tôt, par exemple dans le cadre d'une modification de la constitution jurassienne nécessaire à la création d'un quatrième district pour l'accueil de Moutier. Le Conseil-exécutif considère l'abrogation expresse des deux articles en cause et leur retrait du recueil systématique jurassien comme un élément à la fois naturel et incontournable de la conclusion du concordat sur le transfert de Moutier au canton du Jura.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption de la motion.

Proposition du Conseil-exécutif:

Adoption

La présidente. Ich sage Ihnen, wie wir dann nach dem Traktandum 74 vorgehen. Dies zuhanden derjenigen, die bereits an den Adventsmarkt oder Ähnliches denken. Wir haben geprüft, ob wir das Traktandum 88 doch heute diskutieren könnten. Herr Regierungsrat Schnegg ist anwesend, ungeachtet dessen, ob im Zusammenhang mit der Juradelegation oder als Gesundheits- und Fürsorgedirektor. Für Mathias Müller, den Vertreter von Grossrätin Geissbühler, wäre es möglich. Somit kommt also nach dem Traktandum 74 das Traktandum 88 an die Reihe.

Jetzt kommen wir zum Traktandum 74. Die Regierung ist bereit, diese dringliche Motion anzunehmen. Wir führen eine freie Debatte. Grossrat Benoit fragt mich, ob die Motion bestritten ist. Ist sie bestritten? – Ja, ich sehe, dass ein paar Ratsmitglieder nicken.

Roland Benoit, Corgémont (UDC). Etant donné que cette motion est contestée, je vais volontiers vous la présenter. Vous l'avez vu, il s'agit de demander, dans le concordat que le canton de Berne fera avec le canton du Jura, de faire en sorte qu'il n'y aurait pas de transfert de communes au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne. Le processus découlant de la déclaration d'intention de 2012 touche à sa fin, il ne reste plus que le concordat à réaliser. Cependant, les engagements des exécutifs cantonaux peuvent à tout moment être remis en question, surtout les engagements du canton du Jura. Que demandent finalement ces articles 138 de la Constitution jurassienne? Le 138, Modifications territoriales dit «La République et Canton du Jura peut accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974». Que dit le 139, Processus tendant à la création d'un nouveau canton? «Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés». S'il est vrai, vous l'avez vu aussi dans la réponse du gouvernement, que l'article 138 n'a pas obtenu la garantie de la Confédération, l'article 139, lui, l'a obtenue. Et le canton du Jura a estimé, même si la votation du 24 novembre 2013 est passée, de maintenir quand même cet article, et nous voyons cela comme une ingérence, puisque le maintien de cet article permet, ou

permettrait, au canton du Jura de réorganiser une votation couvrant tout le territoire du Jura bernois et du canton du Jura. Le maintien de ces deux articles dans la Constitution jurassienne est contraire à la paix confédérale et constitue un affront permanent du canton de Berne sur la population du Jura bernois. Je vous rappelle que cette dernière s'est exprimée par 72 pour cent pour rester dans le canton de Berne. Même si l'affront est actuellement de nature plutôt symbolique, chacun sait que les symboles ont une grande portée dans les questions politiques identitaires. La présente motion vise à donner un mandat clair à notre gouvernement, c'est-à-dire concernant la rédaction du concordat. Ensuite, la négociation pourrait avoir lieu sur une base dépourvue d'ambiguïté. Cela fait plus de cinquante ans, depuis 1967 que la Question jurassienne nous fatigue de plus en plus et avec l'avènement et de la dissolution de l'Assemblée interjurassienne en date du 10 novembre dernier, la Question jurassienne aurait dû être close. Ceci a également été confirmé par Mme la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Malheureusement, le gouvernement jurassien n'a pas désiré éteindre le feu et, dans la campagne qui a précédé les votations sur le vote de Moutier, la ministre et présidente du gouvernement, Mme Barthoulot a indiqué que ces deux articles seraient, après le vote de Moutier, retirés de la Constitution jurassienne. Malheureusement, ce n'est pas le cas, et d'après ce que l'on entend, cela ne devrait pas être le cas ces prochains temps. Pour ces raisons, je vous invite à suivre la proposition du gouvernement d'accepter cette motion qui donnera, si l'on peut dire, la possibilité au gouvernement de mettre dans ce fameux concordat le fait de demander, lors du vote au niveau du canton de Berne, que ce vote ne pourra être accepté que si les deux articles sont retirés de la Constitution jurassienne.

Anne-Caroline Graber, La Neuveville (UDC). Notre motion est liée au grand thème de la paix confédérale, qui exige au moins que les cantons respectent l'intégrité territoriale des autres cantons et le droit intercantonal. L'article 48b) de la Constitution fédérale précise expressément que les cantons respectent le droit intercantonal. En signant la déclaration d'intention de 2012, les gouvernements cantonaux de Berne et du Jura ont explicitement accepté que la fin des processus politiques et juridiques contenus dans cette déclaration mettrait un terme à la Question jurassienne. Cette déclaration a reçu l'aval des législatifs bernois et jurassiens. En la paraphant, le gouvernement jurassien a formellement accepté que les votations communalistes mettraient un terme définitif à la Question jurassienne. Dans le journal *Le Temps* du 8 juin 2017, le ministre jurassien Charles Juillard affirme «la Question jurassienne sera réglée après les votations communalistes». De plus, le 25 octobre 2017, le parlement jurassien a accepté clairement l'abrogation de l'arrêté du 25 mai 1994 qui a permis la création de l'Assemblée interjurassienne destinée à régler politiquement la Question jurassienne. Officiellement, les autorités politiques jurassiennes ont ainsi formellement reconnu qu'après les votations communalistes, la Question jurassienne était résolue. Cela implique que les autorités jurassiennes renoncent, sinon à leur rêve, du moins à leur revendication territoriale et à toute stratégie politique visant à obtenir la réunification de leur canton avec le Jura bernois. Les autorités jurassiennes ne pourront jamais mieux prouver la véracité de leur signature, de leur promesse et de leur discours officiel qu'en acceptant une autre abrogation, celle des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne, qui confèrent au canton du Jura la possibilité et le droit d'accueillir des communes du Jura bernois en son sein. L'article 138 n'a pas obtenu la garantie de la Confédération, l'article 139 n'a plus de raison d'être, puisque la phase des votations communalistes est close. Contrairement à ce que prétendent certains séparatistes, ce n'est donc pas adopter une attitude fondée sur le chantage ou la menace que de demander aux autorités jurassiennes d'abroger ces deux articles comme préalable à l'acceptation du contrat, qui, sous réserve des recours pendants, permettra le transfert définitif de Moutier dans le canton du Jura. Au travers de la motion dont nous discutons, nous demandons simplement aux autorités du canton du Jura de témoigner de leur bonne foi et de faciliter la résolution finale de la Question jurassienne, c'est tout. C'est dans ce sens que je vous demande d'accepter la motion.

Hervé Gullotti, Tramelan (PS). Le groupe socialiste, dans sa grande majorité, soutient la motion Benoit et vous propose de l'adopter. Après la décision de Moutier de quitter le canton de Berne le 18 juin 2017, dans le cadre des décisions prises par le Conseil-exécutif pour soutenir le Jura bernois dans la répartition des institutions cantonales, je pense à la nomination de M. Grisel, le Jura bernois a besoin d'un soutien fort et clair de la Berne cantonale. C'est une longue période d'interrogations qui s'ouvre pour les habitants de cette région francophone, qui s'interrogent d'une part sur la persistance de leurs acquis institutionnels à moyen et long terme, et d'autre part sur la cohésion de la région qui risque d'en être ébranlée. Le 24 novembre 2013, plus de 70 pour cent des habitants du

Jura bernois ont exprimé leur volonté de se maintenir dans le canton de Berne et ont refusé le projet de processus de création d'un nouveau canton comprenant le Jura et le Jura bernois. Un rejet de la motion Benoit et un non-soutien parlementaire cantonal seraient ressentis comme une incompréhension, pire, une sorte d'abandon. À l'affirmation selon laquelle le Grand Conseil bernois ne peut s'immiscer dans les affaires internes jurassiennes, nous répondons qu'à travers cette intervention, nous exprimons un regret, celui que la République et Canton du Jura n'ait pas encore abrogé ces deux articles constitutionnels 138 et 139. Nous en sommes conscients, le Grand Conseil bernois n'a pas de leçons à donner à son voisin et ami du nord, mais nous sommes là dans une sphère très émotionnelle du symbolique. Et dans cet environnement épidermique, nous aurions souhaité un signe de bonne volonté de la part de Delémont. L'article 139 était prévu pour la procédure qui s'est achevée avec les votes de Belprahon et Sorvilier et l'article 138 n'a pas la garantie fédérale, il est ressenti comme un article irrédentiste: les deux doivent être abrogés. Le groupe socialiste regrette certes la situation de confrontation dans laquelle l'adoption de la motion Benoit peut plonger le dialogue interjurassien dans le contexte du transfert de Moutier. Il aurait été plus judicieux de faire appel à la médiation de la Confédération pour résoudre cette controverse. À défaut, le groupe socialiste attend fermement des assurances de la part de la République et Canton du Jura allant dans le sens d'une abrogation de ces articles constitutionnels. Par ailleurs, les habitants du Jura bernois n'ont qu'une envie, c'est de passer à autre chose et que l'on parle du Jura bernois autrement que par le prisme de l'identité. Je vous invite à voter dans le sens de la proposition du Conseil-exécutif.

Marc Tobler, Moutier (UDC). Le groupe UDC soutient à l'unanimité la motion de notre collègue Benoit «Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne». Quand on lit les déclarations du ministre jurassien Charles Juillard dans le Journal du Jura du vendredi 1er décembre: «L'article 139 a par ailleurs perdu de sa substance après les votations qui sont intervenues le 24 novembre 2013 et la votation communale subséquente. Concernant l'article 138, cela fait quarante ans qu'il est dans la Constitution jurassienne sans la garantie fédérale. Donc, il s'agit d'un article sans aucune valeur juridique, qui est purement déclamatoire». Avec des déclarations aussi claires et afin de faciliter les négociations du concordat, nous ne voyons pas où est le problème avec le gouvernement jurassien pour supprimer ces deux articles.

Tom Gerber, Reconvilier (PEV). Je fais partie des personnes qui attendent depuis longtemps la fin de la Question jurassienne et, contrairement à ce que certains pourraient nous reprocher, les signataires de cette motion dont je fais partie n'ont aucun intérêt à la faire perdurer. La déclaration d'intention du 20 février 2012 dit clairement que l'aboutissement du processus démocratique signifie la fin de la Question jurassienne. Autant le Grand Conseil, je crois, que le Conseil du Jura bernois n'ont accepté le vote communaliste de la population de Moutier uniquement dans l'espoir de voir la Question jurassienne définitivement close. On dit en «Bärndütsch»: «Es geit eifach drum, Nägel mit Chöpf z'mache.» Comment le gouvernement jurassien pourrait-il soutenir que la Question jurassienne est close, mais qu'il désire garder l'arsenal constitutionnel pour maintenir le conflit? Comparaison n'est pas forcément raison, mais quand les FARC font la paix avec le gouvernement colombien, les parties ne peuvent pas garder leur arsenal, elles doivent aussi déposer leurs armes, des deux côtés. Bien sûr, chaque comparaison a ses limites et j'en suis parfaitement conscient, mais ici je pense qu'il est parfaitement légitime de demander au gouvernement jurassien de se démarquer de leurs mouvements de lutte qui, eux, ont clairement signifié que leur lutte n'était pas terminée. Il est vrai, j'en conviens, que la motion comporte un certain risque. Que faire si le gouvernement, le parlement ou le peuple jurassien refusaient la suppression de ces deux articles? Dans ce cas, la question reviendrait ici et nous prendrions une décision en connaissance de cause. Mais avant cela, je pense qu'il faut toujours commencer par apporter une marque de confiance à un partenaire de discussion. Dans ce sens, le groupe évangélique soutient à l'unanimité le texte de la présente motion.

Moussia von Wattenwyl, Tramelan (Les Verts). Les Verts soutiendront en majorité l'avis du gouvernement, toutefois nous aimerions préciser que si le but nous convient, le chemin pour y parvenir nous paraît un peu dangereux. Vous l'avez entendu, les gens qui ont parlé avant moi, tout le monde dans la région a envie d'en terminer avec cette Question jurassienne, d'ailleurs la dissolution de l'AIJ a montré que politiquement cette affaire doit être close. Mais vu la motion et ce qui vient des motionnaires, on doute que le conflit ou la discussion sur ces articles 138, même n'étant pas garanti par la Confédération, et 139 soient facilités par cette motion. Il est vrai que le Jura bernois s'est

prononcé, sa population s'est clairement prononcée pour un maintien dans le canton de Berne et il serait bon que le canton du Jura respecte la volonté de la population. On regrette un petit peu qu'à travers cette motion on risque de jeter de l'huile sur le feu. Comme vous le savez, pour intervenir dans une Constitution cantonale, il faut passer par la voie du peuple, le souci, serait que le canton du Jura le prenne mal et que ce ne soit pas si facile que cela de supprimer ces deux articles. Dans ce cas, est-ce que l'on se rapprocherait d'un blocage de la situation, ce qui n'est vraiment pas le but? Mais on accepte d'aller dans le sens du gouvernement pour montrer clairement qu'il est temps de mettre fin à cette Question jurassienne une fois pour toutes. Petite touche personnelle: moi, j'ai grandi dans la région du vallon de St-Imier, je suis de 1971, des années 70. Mon papa étant, on va dire, un gros Jurassien, j'ai souffert de cette situation, par exemple le 16 mars le voisin du bout montait son drapeau bernois et le 23 juin chez nous mon papa montait le drapeau jurassien, alors que les enfants jouaient ensemble, les parents ne se parlaient pas. C'est vrai que je n'ai en tout cas pas envie que l'on en revienne à une situation pareille. Il est arrivé à des soirées que, si l'on allumait à l'intérieur d'une maison, il fallait tirer les rideaux, parce que l'on risquait de recevoir des pavés dans les salons ou des pots de peinture ou encore, comme petits quand l'on passait devant des maisons où on nous disait, attention c'est un gros Bernois, il va te bouchoyer parce que tu es un petit Jurassien, cela vraiment, j'ai définitivement envie que l'on passe dessus. Le Jura bernois a de grandes valeurs, a mieux à faire qu'à se casser encore la tête et de perdre beaucoup de temps et d'énergie sur cette Question jurassienne.

Nathan Güntensperger, Bienne (pvl). Ich muss schon sagen, ich habe mich über die Worte von Frau von Wattenwyl gefreut. Ich schlage in dieselbe Kerbe. Nach dem Weggang von Moutier ist es wirklich an der Zeit, die Sache ad acta zu legen. Das Kapitel Jurafrage muss nun endlich geschlossen werden, und man sollte dort nicht noch weiter graben. Es ist nicht gesund für den Berner Jura. Und es war auch in der Vergangenheit nicht gesund, dass er sich so lange mit der Separation oder mit der Nicht-Separation auseinandergesetzt hat und sich die Leute dabei ziemlich stark bekriegt haben, auch intern, wie wir soeben gehört haben. Es ist ungesund, so lange an einem Thema zu nagen. Die Welt ist mobil, ich bin vom Oberland nach Biel gezogen. Es ist möglich, auch an anderen Orten zu leben. Vielleicht ist es für die Bernjurassier sogar eine Möglichkeit, wegzuziehen. Die Bernjurassier, die nicht mehr beim Kanton Bern bleiben möchten, wissen dann, wohin sie ziehen können. Ich finde es wirklich mühsam, dass uns dieses Thema hier für immer und ewig beschäftigt. Wir sind auf jeden Fall der gleichen Meinung wie die Motionäre und die Regierung. Wir finden es gut, wenn versucht wird, das mit dem Kanton Jura so zu lösen, und stimmen dieser Motion somit zu.

La présidente. Wir sind immer noch bei den Fraktionen.

Pierre-Yves Grivel, Biel/Bienne (PLR). La modification du territoire cantonal par le transfert de la commune de Moutier dans le cadre du canton du Jura doit être réglée dans le cadre d'un concordat, un accord conclu entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura. C'est le dernier acte de la Question jurassienne, cela été plusieurs fois déclaré. Le gouvernement bernois doit donc veiller à ce que ce concordat soit conforme aux différents accords, et l'abrogation des articles 138 et 139 fait partie de ce concordat. Je tiens cependant à faire deux remarques. Le 138, cela fait quarante ans, on l'a entendu, qu'il existe, mais le 138 n'a pas de garantie confédérale et au niveau juridique il n'est pas valable. Le 139, qui permettrait au gouvernement jurassien à tout moment d'engager un nouveau processus tendant à l'agrandissement du canton du Jura, non il est caduc, c'est fait, puisque, après le résultat du vote de Moutier et des deux autres communes, on peut considérer que la Question jurassienne est définitivement réglée. L'AIJ a rendu son tablier, Mme Sommaruga est rentrée à Berne sous l'égide de la Confédération, tout est en ordre. On demande donc simplement au gouvernement jurassien de la clarté, de la transparence, on leur fait une piqûre de rappel, on n'impose rien. Jurassiens adaptez, s'il vous plaît, votre Constitution, le peuple a parlé. «Paix au peuple» devrait être la dernière devise des arrangements entre le canton de Berne et la République du Jura, et passons à autre chose. Le groupe PLR soutient à l'unanimité la motion.

Ulrich Stähli, Gassel (PBD). Die Wahlen stehen auch im Berner Jura vor der Türe. Das ist eindeutig angesichts der Rednerliste mit all den französisch sprechenden Leuten. Ich bin eigentlich der Falsche, um hier für die BDP zu sprechen, denn ich spreche selber nur sehr schlecht Französisch. J'ai seulement apprendre à l'école, mais c'est déjà quarante ans. Trotzdem versuche ich es. Die BDP

empfiehlt Ihnen mit grosser Mehrheit, diesen Vorstoss zu überweisen. Diese Motion sollte Klarheit schaffen, sodass nicht wieder durch das Hintertürchen von anderen Kantonen Begehrlichkeiten angemeldet werden können. Eine kleine Minderheit von uns hat juristische Bedenken, weil mit dieser Motion auch die Kantonsverfassung des Kantons Jura ein wenig tangiert wird. Es könnte Leute geben, die der Meinung sind, wir würden uns in die Kantonsverfassung einmischen. Aber, wie gesagt, la grosse Mehrheit est für diese Motion, wie das auch von der Regierung empfohlen wird.

La présidente. Damit sind wir am Ende der Fraktionssprechenden angelangt. Somit kommen wir zu den orateurs individuels.

Pierre Sauvain, Moutier (PSA). Malgré ce que je viens d'entendre, je crois qu'il est encore temps pour le Grand Conseil de prendre la mesure de l'erreur qu'il va commettre en acceptant cette motion de l'UDC. Une erreur qui, si elle est commise, portera préjudice à la crédibilité du canton de Berne et créera une situation de blocage parfaitement inédite. Il est en tout cas certain que cette nouvelle condition, qui serait rajoutée rétroactivement, est de nature à contrecarrer le choix des Prévôtois. Êtes-vous prêts à en assumer les conséquences? Imaginons un peu: un vote démocratiquement reconnu, qui a été accepté d'avance par les deux cantons concernés, qui a été figé par une feuille de route solennelle et qui serait suspendu par un parlement qui a lui-même souhaité ledit vote. Cela n'a aucun sens! Par ailleurs, puisque la feuille de route, adoptée par les deux cantons, ne mentionne pas la suppression d'articles constitutionnels, on ne sait pas ce que fera le gouvernement jurassien, mais il est possible qu'il refuse cette nouvelle condition imposée unilatéralement et sur le tard. Dans ce cas de figure, qu'allons-nous faire? Allez-vous dire aux habitants de Moutier que le transfert de leur ville ne se fera pas, parce que vous refusez de valider le concordat nécessaire? Ce n'est pas sérieux! Il faut encore préciser que la demande d'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne est un non-sens juridique. En effet, l'article 138, on l'a dit, n'a pas reçu la garantie des Chambres fédérales, il n'existe pas en regard du droit fédéral. M. Benoit demande en quelque sorte au canton du Jura d'abroger un vide juridique. La démarche est juridiquement infondée et pourrait être aussi un non-sens politique. Supposons que le peuple jurassien, qui devra se prononcer, refuse de supprimer l'article 138, alors il serait de facto réactivé, donc les Chambres fédérales auront à nouveau la responsabilité de lui donner ou de lui refuser la garantie fédérale. Par son action, le canton de Berne relancera lui-même la Question jurassienne, en football on appellerait cela un autogoal.

Patrizio Robbiani, Moutier (PSA). En tant que conseiller de ville de Moutier, j'ai le devoir de prendre la défense de ma ville, de mes concitoyennes et concitoyens lorsque ceux-ci sont attaqués. C'est le cas avec la motion que nous discutons maintenant, car l'objectif caché de cette motion est de freiner le transfert de Moutier dans le canton du Jura. Si je me présente devant vous avec la casquette Moutier Ville Jurassienne, ce n'est pas pour vous provoquer, mais pour vous montrer la réalité sortie des urnes le 18 juin 2017 à Moutier. Résultat, je vous le rappelle, qui a été validé par l'Office fédéral de la justice. Les autorités et la population de Moutier n'accepteront jamais d'être prises en otage en raison des conséquences de blocage dans le processus de transfert de la ville, si cette motion est acceptée. De plus, cette motion est anti-démocratique et certainement juridiquement irrecevable. En effet, nous ne pouvons pas dicter à un autre gouvernement, à un autre parlement, de changer ses propres lois, cela s'appelle de l'ingérence. Le gouvernement bernois veut changer les règles du jeu en cours de match; la feuille de route ne parle absolument pas des articles 138 et 139, et, de plus, cela n'a jamais fait partie de l'Accord du 25 mars 1994. Vous, chers députés, je vous le demande, êtes-vous prêts à rallumer la flamme de la Question jurassienne? Je vous pose la question et c'est ce qui va se passer si cette motion est acceptée. Je fais appel à votre bon sens et vous demande de rejeter cette motion. Je tiens à vous remercier pour votre soutien.

Etienne Klopfenstein, Corgémont (UDC). Comme nous l'avons déjà entendu, cela fait plus de cinquante ans que la Question jurassienne envenime et fait souffrir la région du Jura bernois, et voire même tout le canton de Berne, peut-être même toute la Suisse. L'article 138 date de plus de quarante ans, l'article 139 a été mis dans la Constitution jurassienne suite à la feuille de route signée le 20 février 2012. J'aimerais ici rappeler que la majorité de la Députation soutient la motion Benoit. Plusieurs personnalités politiques se sont penchées sur la Question, dont l'ancien ministre Pierre Boillat, qui dit dans le récent article du Quotidien Jurassien du 4 décembre dernier, cela date de lundi: «L'article 138 n'étant pas valide, faute de garantie fédérale, et l'article 139 perdant sa raison

d'être, en raison du refus du Jura bernois le 24 novembre 2013, un vote auquel il était lié, le gouvernement pourrait constater par voie d'arrêté que l'un n'avait pas reçu la garantie fédérale et que l'autre est caduc». Donc, face à cette analyse-là, on pourrait dire que cela ne devrait pas créer un problème aux responsables jurassiens de tracer ces deux articles. Pour accueillir la ville de Moutier, la Constitution jurassienne devra être modifiée, car il s'agira, selon les déclarations du gouvernement jurassien, de créer un nouveau cercle électoral. Il faut profiter de cette modification pour aussi abroger les articles 138 et 139. En février 2012, il a été dit que la Question sera définitivement réglée, donc les articles 138 et 139 n'ont plus de place dans la Constitution jurassienne. Le Jura bernois est une région du canton de Berne à part entière, comme l'Oberland, l'Emmental, le Seeland, la région de la ville de Berne, merci de votre soutien. (*Silence*)

La présidente. Ach, das wirkt. Kurz ein bisschen Ruhe, und dann wird es auch hier wieder ruhiger. Vorhin war der Pegel etwas zu hoch.

Roland Benoit, Corgémont (UDC). Permettez-moi de répondre à quelques affirmations ou déclarations qui ont été faites ici à la tribune pendant le traitement de cette importante motion pour notre région, je le répète. Merci à ceux qui la soutiennent, notamment le groupe socialiste par la voix de M. Gullotti, le groupe radical, enfin pratiquement tous les groupes, Tom Gerber, M. Stähli. Moussia von Wattenwyl, quand vous déclarez que vous avez souffert de cette Question jurassienne en étant enfant, moi je peux confirmer que j'ai également souffert de cette Question, même encore plus longtemps que toi et je serais vraiment content que l'on puisse liquider une fois pour toutes ce problème séparatiste et finalement de travailler avec nos collègues, comme on travaille avec les autres, sur des objets politiques et non plus sur des objets dépassés tels que l'appartenance régionale. Quand M. Sauvain nous dit que c'est une erreur à ne pas commettre, mais quelle erreur? On ne commet pas d'erreur, on demande simplement de réparer une injustice, et il est faux de déclarer que Berne a souhaité le vote, il ne l'a pas souhaité, il l'a admis en parfait démocrate, puisque toutes les revendications dans l'organisation de ces votes ont été dictées par la République et Canton du Jura. Il n'y a pas non plus de vide ou de non-sens juridique, puisque les avis divergent et que, finalement, je crois que le bon sens devrait aussi l'emporter en politique, et je suis confiant que le peuple jurassien, lorsqu'il devra se prononcer sur le retrait de ces deux articles 138 et 139, fera preuve de bon sens et qu'il acceptera que la Question jurassienne soit close à tout jamais. Merci de soutenir cette motion.

Pierre Alain Schnegg, directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale. L'article 51 alinéa 2 de la Constitution fédérale exige que les Constitutions cantonales soient garanties par la Confédération. En septembre 1977, les Chambres fédérales ont refusé d'accorder cette garantie à l'article 138 de la Constitution jurassienne. Cet article a été jugé incompatible avec le principe régissant notre collectivité fédéraliste, que l'on désigne communément par fidélité confédérale ou bonne entente entre Confédérés. Dans ces circonstances, la bonne entente entre Confédérés aurait voulu que le canton du Jura, à son entrée en souveraineté, retire l'article 138 du texte officiel de sa Constitution. Hélas, il a malgré tout été maintenu. L'article 139, lui, a reçu cette garantie, il a été adopté dans le contexte d'une procédure concertée entre les cantons de Berne et du Jura sous l'égide du Conseil fédéral pour régler la Question jurassienne. Suite à l'entrée en force du vote du 24 novembre 2013, cet article ne sera plus appliqué, il n'a donc plus aucune utilité et doit être abrogé. Dès l'entrée en force des votations communalistes, le Conseil-exécutif pourra engager le dernier processus prévu par l'article 11 de la déclaration d'intention du 20 février 2012, qui conduira au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Cette étape mettra un point final et définitif à la Question jurassienne. Les références à cette Question figurant dans les articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne nécessitent donc la suppression de ces deux articles. Cette Question jurassienne a bien trop duré! Le Jura bernois, tout comme le canton de Berne, et finalement aussi le canton du Jura, en ont bien trop souffert. Les engagements pris de part et d'autre doivent maintenant être respectés et se traduire par des actes. Le temps des discours et de la parole est écoulé. Il est plus que temps de mettre un point final et définitif à cette Question, et cela nécessite clairement la suppression de ces deux articles. Aucun argument ne peut plaider en faveur de leur maintien, ou alors, excusez-moi, ce serait de la mauvaise foi. En conclusion, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel la suppression de ces deux articles de la Constitution jurassienne doit intervenir par leur abrogation formelle, laquelle doit être décidée dans le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, à moins qu'elle puisse

être opérée plus tôt, par exemple dans le cadre d'une modification de la Constitution jurassienne nécessaire à la création d'un quatrième district pour l'accueil de Moutier. Le Conseil-exécutif considère l'abrogation expresse des deux articles en cause et leur retrait du Recueil systématique jurassien comme un élément à la fois naturel et incontournable de la conclusion du concordat sur le transfert de Moutier au canton du Jura. Il ne s'agit en aucun cas d'une nouvelle condition. Comme déjà mentionné, il s'agit juste de mettre en œuvre les engagements pris par les uns et les autres. Il n'y a aucun objectif de retarder quoi que ce soit, mais bien de faire respecter ce qui a été pris comme engagement. Eteignons une fois pour toutes les quelques braises qui couvent encore et terminons-en avec cette histoire d'un autre temps. Merci pour votre soutien, merci pour le soutien au Jura bernois. Vive le Jura bernois dans le canton de Berne!

La présidente. Wir kommen zur Abstimmung. Wer die Motion annimmt, stimmt Ja, wer diese ablehnt, stimmt Nein.

Vote

Décision du Grand Conseil:

Adoption

Oui 117

Non 4

Abstentions 7

La présidente. Sie haben Motion angenommen mit 117 Ja- gegen 4 Nein-Stimmen bei 7 Enthaltungen.

Wie ich vorhin gesagt habe, hüpfen wir noch einmal zurück zu den Geschäften der GEF, zum Traktandum 88.